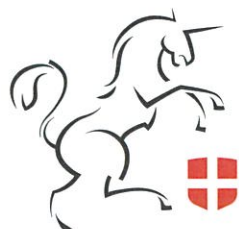




ARRÊTÉ MUNICIPAL permanent n° 58/2025

Modification des limites de l'agglomération du Chef-lieu

Le maire de Notre-Dame de Bellecombe,



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE

STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Considérant l'avis favorable du conseil départemental (maison technique du département Albertville – Ugine, en date du 06 août 2025 par courriel) ;

Arrête

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération du Chef-lieu, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les routes départementales :

- **N° 218B du PR 25+840 au PR 27+070** (sens de numérotation croissante des points de repère routiers : Les Saisies à Flumet)
- **N° 71B du PR 0+000 au PR 0+385** (sens de numérotation croissante des points de repère routiers : Notre-Dame de Bellecombe à Crest- Voland)

Article 2 – La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Chef-lieu de Notre-Dame de Bellecombe sur les routes départementales n° 218B et 71B, sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Notre-Dame de Bellecombe.

Article 6 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble : 2 place de Verdun 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – M. le maire de Notre-Dame de Bellecombe, le président du conseil départemental de la Savoie et le commandant du groupement de gendarmerie d'Albertville – Ugine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Transmis à la maison technique du département d'Albertville – Ugine et à la gendarmerie d'Ugine.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 30/09/2025.

Le Maire,

M. MOLLIER Philippe



Page 1 sur 2



Limites aggro Chef-lieu D218 B et D71 B



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - vendredi 1 août 2025